LETTRE MINISTERIELLE

Lettre relative aux conges annuels, delais de route
(Non parue au Journal Officiel)
Référence : votre lettre
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
à
Monsieur le directeursous couvert de Monsieur le commissaire de la République

Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune majoration de la durée d'absence au titre du droit à congé annuel ordinaire, bonifié où cumulé, n'est à accorder pour quelque motif que ce soit y compris les éventuels délais de route.

La seule exception a cette règle concerne les fonctionnaires qui, originaires de Corse, se rendent dans ce département pour leur congé annuel. Ces fonctionnaires peuvent en effet bénéficier d'une majoration totale et forfaitaire d'un jour en cas de traversée maritime dûment justifiée et si la durée du séjour est, au minimum de la moitié du congé annuel. (instruction n° 400 FP du 5 mars 1958; réponse écrite n° 7268 Journal Officiel, A.N. du 14 octobre 1969, page 2656).

Signée : B. MENASSEYRE